

11^{ème} COMMISSION

PIRATERIE, PROBLÈMES ACTUELS

Rapporteurs : **MM. Scovazzi et Treves**

RESOLUTION

L'Institut de Droit international,

Profondément préoccupé par les actes de piraterie et de vol à main armée en mer qui mettent en danger la vie et la liberté des marins, ainsi que la sécurité de la navigation et du commerce internationaux ;

Conscient que la piraterie et le vol à main armée en mer sont des activités criminelles récurrentes, comme le confirment plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies consacrées à ce sujet dans les dernières années ;

Reconnaissant que les dispositions sur la piraterie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après : CNUDM) correspondent au droit international coutumier et que ces dispositions peuvent, si cela est approprié, être interprétées et appliquées à la lumière de la pratique internationale ultérieure et des règles pertinentes du droit international ;

Saluant l'adoption d'accords et d'arrangements de coopération concernant la piraterie et le vol à main armée en mer, qui incluent des mesures opérationnelles et d'assistance aux Etats côtiers ;

Soulignant que la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer peut être rendue plus efficace à la suite d'une large participation aux traités sur la coopération en matière pénale, tels que la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;

Préoccupé par le manque persistant d'uniformité et parfois l'insuffisance des lois et politiques nationales relatives aux pirates et aux auteurs d'autres actes de violence en mer et à la juridiction à leur égard ;

Invitant les Etats à assurer le respect de tous les droits de la personne humaine et des libertés des victimes et autres personnes concernées ;

Rappelant la Déclaration de Naples sur la piraterie adoptée par l'Institut le 11 septembre 2009 ;

Adopte la résolution suivante :

Article 1er

1. La présente résolution se fonde sur les dispositions de la CNUDM et sur les autres règles de droit international concernant les problèmes de la piraterie et du vol à main armée en mer.
2. Les dispositions de la CNUDM sur la piraterie correspondent au droit international coutumier. Cette résolution concerne l'interprétation et l'application de ces dispositions, compte tenu en particulier de la pratique internationale ultérieure et des règles pertinentes du droit international.

Article 2

L'obligation de coopérer dans toute la mesure du possible, prévue à l'article 100 de la CNUDM, inclut notamment :

- a) l'adoption de lois nationales établissant la juridiction et mettant en œuvre les obligations découlant des dispositions de la CNUDM, en particulier afin d'assujettir ceux qui sont condamnés pour le crime de piraterie à des peines appropriées qui tiennent compte de sa gravité, de promouvoir l'assistance internationale dans les procédures concernant la piraterie et de faciliter l'extradition de pirates soupçonnés ou condamnés, le cas échéant ;
- b) la conclusion, si cela est approprié, d'accords ou d'arrangements, bilatéraux ou multilatéraux, établissant des mesures de coopération internationale dans la prévention et la répression de la piraterie, telles que la surveillance et l'escorte de navires, la détermination de couloirs de transit sûrs, le rejet rapide d'attaques, le partage d'informations de police, la prise à bord d'agents d'autres Etats chargés de l'application de la loi, l'entraînement dans les techniques de prévention, d'évasion et de défense, la préparation de plans de sécurité maritime et l'établissement de centres régionaux de lutte contre la piraterie ;
- c) la conclusion, si cela est approprié, d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant l'assistance juridique internationale dans les procédures relatives à la piraterie, y compris l'extradition et le transfert de pirates soupçonnés ou condamnés ;
- d) la coopération avec des institutions intergouvernementales compétentes et en leur sein ;
- e) dans la mesure de ce qui est raisonnable et praticable, les actions d'urgence des navires et des aéronefs mentionnés à l'article 107 de la CNUDM, telles que la saisie d'un navire pirate, l'appréhension de personnes soupçonnées de piraterie et le secours aux victimes, si cela est nécessaire pour prévenir ou réprimer des actes de piraterie.

Article 3

1. Les actes illicites de violence, de détention ou de déprédation prévus à l'article 101 de la CNUDM comprennent les actes tels que le meurtre, les blessures, la torture, le viol, l'esclavage, la détention pour rançon ou l'emprisonnement de personnes, ainsi que le vol à main armée, le vol, la destruction, l'endommagement ou la détention pour rançon de navires, aéronefs ou biens à bord. Ils comprennent aussi les tentatives de commettre de tels actes.
2. Les actes commis par un Etat ne constituent pas des actes de piraterie au sens de l'article 101 de la CNUDM.
3. Les comportements qui n'impliquent pas des actes illicites de violence ou de détention ou tout acte de déprédation, y compris les actes de protestation pacifique en mer, ne constituent pas des actes de piraterie au sens de l'article 101 de la CNUDM.
4. Le fait que les actes soient commis par ou contre un navire ou aéronef autonome ou manœuvré à distance est sans préjudice, *mutatis mutandis*, de l'application de l'article 101 de la CNUDM.
5. Aux fins de la définition de piraterie, l'article 101, sous-paragraphes (b) et (c), de la CNUDM signifie que les actes de participation, d'incitation ou de facilitation intentionnelle ne doivent pas être commis en haute mer ou dans un lieu au-delà de la juridiction de tout Etat.

Article 4

1. L'article 105 de la CNUDM doit être interprété à la lumière de l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie prévu à l'article 100 de ladite Convention.
2. Un Etat qui a arrêté une personne qu'il soupçonne de piraterie doit procéder à une enquête et soumettre l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuite, à moins qu'il ne transfère cette personne à un autre Etat aux fins d'enquête et de poursuite.

Article 5

1. Les Etats doivent respecter et assurer les droits de la personne humaine, notamment ceux des victimes d'actes de piraterie, y compris le droit d'accès à la justice pour obtenir réparation et le droit au dédommagement et à la restitution des biens ayant fait l'objet de déprédation.
2. Les Etats doivent assurer l'attention, les soins et le rapatriement appropriés à l'équipage et aux passagers qui ont été victimes d'actes de piraterie.
3. Les Etats veillent à ce que les membres d'équipage victimes d'actes de piraterie continuent à percevoir leur salaire et à bénéficier de leurs droits conformément aux normes internationales du travail applicables.
4. Les Etats doivent aussi respecter et assurer les droits des personnes soupçonnées, poursuivies ou condamnées pour des actes de piraterie, y compris l'interdiction de torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de détention arbitraire ou

déraisonnablement prolongée et le droit à un procès équitable.

5. Les Etats ne doivent pas transférer, expulser ou extraditer une personne soupçonnée ou condamnée pour des actes de piraterie vers un autre Etat lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'une telle action violerait les droits de cette personne mentionnés au paragraphe 4.

6. L'emploi de la force par un ou plusieurs Etats en vue de saisir un navire ou aéronef ou d'arrêter des personnes soupçonnées de piraterie doit être strictement limité à ce qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances de l'espèce.

Article 6

1. Les dispositions de la CNUDM sur la piraterie sont sans préjudice du droit de légitime défense de toute personne contre des actes de piraterie.

2. Les dispositions de la CNUDM sur la piraterie sont sans préjudice du droit de recourir, à bord de navires et d'aéronefs, à des moyens de protection et de défense contre la piraterie, y compris par des détachements gouvernementaux de protection ou par du personnel de protection engagé à titre privé.

3. Les Etats du pavillon doivent assurer que le personnel de protection engagé à titre privé agisse conformément aux normes internationales généralement acceptées en vue de maintenir la sécurité des navires et des aéronefs en mer.

Article 7

L'article 107 de la CNUDM est sans préjudice du droit des personnes à bord d'un navire privé attaqué de détenir des personnes soupçonnées de piraterie et de saisir un navire pirate auteur de l'attaque en vue de les livrer aussitôt que possible à un navire ou aéronef militaire ou à un représentant autorisé d'un Etat.

Article 8

1. Aux fins de la présente résolution, l'expression « vol à main armée en mer » s'applique à chacun des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou tout acte de déprédation commis à des fins privées et dirigé contre un navire ou contre des personnes ou des biens à bord de tel navire, dans un lieu situé à l'intérieur de la mer territoriale, des eaux intérieures ou des eaux archipélagiques d'un Etat ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire lorsque son auteur a connaissance de son emploi en vue de commettre un ou plusieurs des actes mentionnés au sous-paragraphe a), indépendamment du lieu où l'acte est commis ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b) ou commis dans l'intention de les faciliter, indépendamment du lieu où l'acte est commis.

2. Les Etats et les organisations internationales sont invités à renforcer leur coopération en vue de réprimer le vol à main armée en mer par la conclusion, si cela est approprié, d'accords et d'instruments

régionaux et par la participation aux traités multilatéraux de coopération en matière pénale, tels que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et ses Protocoles, et par l'application de ces derniers.

3. Aux fins du paragraphe 2, les Etats et les organisations internationales doivent prendre en considération la situation particulière des Etats qui ne sont pas capables de réprimer le vol à main armée en mer et de patrouiller les voies de navigation au large de leurs côtes.

Article 9

1. Les Etats et les organisations internationales devraient s'efforcer d'alléger les situations qui peuvent créer les conditions susceptibles d'entraîner la piraterie ou le vol à main armée, en vue de promouvoir le respect des droits de la personne humaine et de l'état de droit, de renforcer les institutions de l'Etat et d'assurer le développement économique et social.

2. L'existence de telles situations ne constitue pas une raison pour exclure la responsabilité pénale d'une personne soupçonnée de commettre des actes de piraterie ou de vol à main armée en mer.

Article 10

Les règles sur la piraterie et le vol à main armée en mer n'affectent pas les mesures que le Conseil de sécurité peut adopter dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.
